

ASSOCIATION «HANDICAPABLE»

STATUTS

FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Conformément à la loi du 19 avril 1908, s'est constituée l'Association « HANDICAPABLE ».

Cette association sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de METZ (Moselle) conformément aux dispositions des articles 55 et du Code Civil Local.

ARTICLE 2

L'Association a pour but :

- de rompre l'isolement des personnes handicapées, d'œuvrer auprès des personnes atteintes de handicap et de leurs familles, afin de les accompagner et de rompre leur isolement. L'action de l'association se veut complémentaire des actions déjà menées par les autres acteurs de ce secteur d'activité.

Pour réaliser son objet, l'association se dote de tous les moyens d'action qu'elle juge utiles, dans les limites fixées par la loi.

Dans tous les cas, l'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

ARTICLE 3

Le siège de l'Association est fixé : Association Handicapable
Boite Postale n°4
57120 Rombas.

et pourra éventuellement être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4

La durée de l'Association est illimitée.

COMPOSITION

ARTICLE 5

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'Association, familles (couple et enfants domiciliés à la même adresse) ou individuels, qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils s'acquittent annuellement de la cotisation (sans distinction pour son montant qu'il s'agisse d'une famille ou d'une personne seule).

b) Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales. Ils n'ont pas à acquitter de cotisation.

ARTICLE 6

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association ou non payement de la cotisation.

ARTICLE 8

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins 7 membres élus par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu tous les deux ans et par moitié. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc...) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de leur cotisation. Pour les adhérents familiaux, une seule personne d'une même famille peut être élue au Conseil d'administration. Le conseil d'administration s'efforce de respecter au mieux la parité hommes/femmes.

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

ARTICLE 11

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale

Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à réaliser conjointement ou séparément tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration élit chaque année, un bureau comprenant :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- Quatre Assesseurs

Les fonctions de président, trésorier ou secrétaire ne sont pas accessibles aux administrateurs mineurs de moins de 18 ans.

ARTICLE 14

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis consultatif du Conseil d'Administration (et lorsque cela est possible), ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

- b) Le Secrétaire tient les comptes de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par toutes personnes reconnues compétentes. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes nécessaires au bon fonctionnement de l'association et à la mise en œuvre de ses projets.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 15

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Chaque adhérent présent est porteur d'une voix, qu'il soit adhérent individuel ou familial.

ARTICLE 16

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire par le Président. Dans la limite des moyens de l'association, celle-ci s'engage à communiquer le plus largement pour informer ses adhérents de la tenue de cette réunion. Elle en assurera la publicité par voie postale ou de presse dans un délai minimum de 10 jours avant la tenue de celle-ci.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour une durée de un à trois ans, le ou les commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Enfin, elle fixe, sur proposition du Conseil d'administration, le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être mis au scrutin secret.

ARTICLE 17

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents demandent le vote secret.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

ARTICLE 18

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des contributions bénévoles,
- 2) des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- 3) du produit de ses activités, des fêtes et manifestations qu'elle organise,
- 4) les cotisations des membres,
- 5) toutes autres ressources qui ne seraient pas contraintes aux lois en vigueur.

ARTICLE 19

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

ARTICLE 20

En cas de dissolution, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Extraordinaire.

ARTICLE 21

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.